

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-GM-n°2011-A-68-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de PAS EN ARTOIS

ELEVAGE BOVIN EXPLOITE PAR LA SCEA DES MARAIS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES FORAGE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'accusé de réception du 22 mars 1993 délivré à l'EARL GRANDHOMME pour un élevage de 95 vaches laitières sur le territoire de la commune de PAS-EN-ARTOIS ;

VU le récépissé de succession délivré le 2 juin 2008 à la SCEA DU MARAIS ;

VU la demande présentée par la SCEA DES MARAIS en vue de procéder à la réalisation d'un forage pour le prélèvement d'eaux souterraines destinées à l'alimentation de son élevage bovin ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 15 juin 2011 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire le 20 juin 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 7 juillet 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 juillet 2011;

Considérant que la SCEA DES MARAIS n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT que :

- les remarques émises par les services consultés ont été prises en compte
- le projet tel qu'il est présenté respecte les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

<u>ARRETE</u>:

ARTICLE 1er:

L'exploitant, la SCEA des marais situé au 15 rue de Bayencourt à SOUASTRE (62111), est autorisé à installer et à exploiter un forage au sein de son élevage situé sur la commune de PAS EN ARTOIS (62760).

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des procédures déclaratives au titre du code minier et au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 :CARACTERISTIQUES DU FORAGE

2.1 Plans et documents de référence

L'installation est implantée et installée conformément aux plans et au dossier joints à la demande et sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Forage sur la parcelle cadastrale ZD41 de la commune de PAS EN ARTOIS.

2.2 Description du forage

Profondeur: 53 mètres

Débit : 8 m³/heure

Volume prélevé : <20 m³/jour Prélèvement annuel : <7000 m³

2.3 usage de l'eau: abreuvement des animaux uniquement (sans utilisation pour la laiterie).

ARTICLE 3: CONDITIONS D'IMPLANTATION

Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Le forage ne peut être situé à moins de :

- → 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- → 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et des tranchées d'infiltration des habitations:
- → 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- → 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

<u>ARTICLE 4</u>: CONDITIONS DE REALISATION DE L'OUVRAGE (ANNEXE 1)

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel d'hydrocarbures. Aucune opération de vidange des moteurs, aucun stockage de produits liquides ou solides susceptibles de générer des pollutions ne doit se faire à proximité du chantier.

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête du forage.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité, du forage l'isolation des différentes ressources d'eau sont obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) sont appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La cimentation de l'espace annulaire, dans la partie supérieure du forage devra faire obstacle aux infiltrations d'eaux de mauvaise qualité et à la communication entre la nappe superficielle et la nappe profonde. La profondeur totale de cimentation est fonction de la nature et de la profondeur de l'aquifère et de l'ensemble des terrains traversés.

<u>Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs</u> aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsque le forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation est accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans le forage sont effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites du forage pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

ARTICLE 5: PROTECTION DE L'OUVRAGE

Le sol devra être rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres autour du forage au moyen d'une dalle bétonnée (avec une pente vers l'extérieur) et réalisée en continu et de façon étanche avec la cimentation de l'espace annulaire. La liaison avec la margelle ou le tubage doit être également parfaitement étanche.

Le sommet de tubage doit se situer à 50 cm minimum au-dessus du sol et en zone non-inondable.

L'étanchéité du haut du tubage doit être assurée au moyen d'un joint entre la plaque pleine de suspension de la pompe et la bride de tête de puits.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche.

Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution issue du ruissellement des eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention l'accès à l'intérieur du forage souterrain est interdit par un cadenas ou tout autre dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation du forage permettent de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant sa position géographique (coordonnées Lambert).

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Les données recueillies lors du creusement du sous sol devront être communiquées au BRGM. Les justificatifs de cet envoi seront conservés et présentés à toute requête de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6: PROTECTION DU RESEAU PUBLIC

<u>Un double réseau d'alimentation en eau sans aucune communication avec le réseau public existant est mis en place.</u>

<u>ARTICLE 7</u>: PROTECTION DE LA NAPPE PHREATIQUE

7.1 Dispositifs de protection:

La protection sanitaire de la nappe est assurée par la mise en place d'un clapet anti-retour contrôlable sur la canalisation provenant du forage vers les robinets d'utilisation

7.2 Mise hors service:

Le forage peut être mis hors service en cas de dysfonctionnement ou de perturbation sur les ouvrages d'adduction d'eau publique situés à proximité.

ARTICLE 8: CONTROLES ET ANALYSES

8.1 analyses:

Une analyse de type «R » voir tableau ci-dessous, est effectuée avant la mise en service du forage puis au moins deux fois par an.

Dans le cas où l'eau est utilisée au nettoyage de matériels de type salle de traite, laiterie, fromagerie..., une analyse de type « C » voir tableau ci-dessous, est effectuée avant la mise en service du forage puis tous les cinq ans.

Contenu des analyses types:

Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores (1). Escherichia coli. Entérocoques. Pseudomonas aeriginosa. Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et 37 °C. Coliformes totaux. Odeur. Saveur. Couleur. Turbidité. Température. pH. Conductivité. Ammonium. Fer. Nitrates. Aluminium (2). Nitrites.

- (1) Seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci.
- (2) Seulement nécessaire lorsque le paramètre est utilisé comme agent de floculation.

 $\mathbf{C}(*)$

Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores. Sélénium.

Selemani

Arsenic.

Cyanures.

Bore.

Chrome.

Cuivre.

Nickel.

Cadmium.

Antimoine.

Plomb.

HAP.

Fluorures.

TAC.

Calcium.

Magnésium.

Benzo(a)pyrène.

1,2-dichloroéthane.

Benzène.

Mercure

Pesticides (les pesticides susceptibles d'être présents doivent être recherchés en priorité).

Chlorites (si l'eau subit un traitement par du dioxyde de chlore).

Bromates (si l'eau subit un traitement de désinfection).

Tétrachloroéthylène et trichloréthylène.

THM (si l'eau subit un traitement de désinfection).

Oxydabilité KMnO4 à chaud en milieu acide ou COT.

Aluminium.

Manganèse.

Sodium.

Chlorures.

Sulfates.

Hydrocarbures dissous.

Baryum.

Acrylamide (3).

Chlorures de vinyle (3).

Epichlorhydrine (3).

Tritium.

Indicateur α_T (1, 2).

Indicateur β_T (1, 2).

(*) L'analyse C est à faire en complément d'une analyse R.

(1) Seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci.

(2) Seulement nécessaire lorsque le paramètre est utilisé comme agent de floculation.

(3) La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique.

Tout résultat non conforme doit être transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'ARS (*Agence Régionale de Santé*) dans les 48 heures.

Dans le cadre d'un agrément sanitaire, le résultat de cette analyse est soumis à l'avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé) et à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

8.2 contrôles:

L'exploitant communique au Préfet un compte-rendu de fin de travaux avant la mise en service du forage.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique adapté garantissant la précision des volumes prélevés. Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le déclarant relève au moins deux fois par an, dont une fois en période de basses eaux, le niveau statique de la nappe dans le forage par rapport au niveau du sol. De même, il note le volume d'eau total prélevé par année.

L'ensemble de ces informations est conservé sur un registre pendant 10 ans par le déclarant et demeure à la disposition du Préfet.

L'établissement est soumis à l'inspection de l'inspecteur des installations classées et à l'inspecteur de salubrité de l'ARS chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps.

L'inspecteur des installations classées pourra demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, choisi par lui-même, des prélèvements et analyses qu'il juge nécessaires.

Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés ou non seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9: ABANDON DE L'OUVRAGE (ANNEXE 2)

Tout forage n'ayant subi aucune inspection de son état pendant une période de dix ans, ou pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, ou qui a été réalisé dans la phase de recherche, d'essai ou de suivi du forage, puits, sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille mais qui n'est pas destiné à être exploité ou pour lequel suite aux essais de pompage ou tout autre motif le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation, est considéré comme abandonné.

Tout forage est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. La colonne de l'ouvrage doit être remblayée par un matériau inerte et imperméable de type bentonite.

Entre 0,5 mètre et la surface du sol ,les matériaux de comblement sont adaptés à l'environnement de surface afin de ne pas constituer un obstacle. Dans tous les cas, une colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5 m et 2,5 m.

Le déclarant communique au Préfet au moins un mois avant le début des travaux un document comprenant la date prévue pour les travaux de comblement du forage abandonné et une coupe représentant les différents niveaux géologiques et la nature des matériaux qui seront utilisés.

Dans le mois qui suit le comblement de forage le déclarant communique au Préfet, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 10: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PAS EN ARTOIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de PAS EN ARTOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 12: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DES MARAIS et dont une copie sera transmise à M. le Maire de PAS EN ARTOIS

Arras, le 04 007, 2011

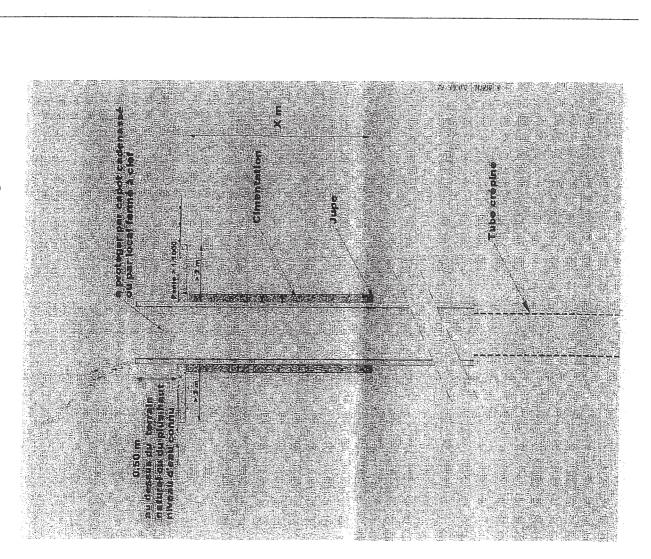
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

acques WITKOWSKI

Copies destinées à:

- SCEA DES MARAIS 15, rue de Bayencourt 62111 SOUASTRE
- M. le Maire de PAS EN ARTOIS
- Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations (Service Santé, Protection Animale et Environnement)
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme + Service Economie Agricole + Service Eau et Risques)
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé à LILLE
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono

Annexe 1 : schéma de coupe d'un forage



Annexe 2 : schéma d'un comblement de forage

Figure 1 : schéma d'un comblement de forage

Figure 2 : schéma d'un comblement d'un comble